PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SABLIÈRES VIGNAL

Lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier »
1220 chemin des Sables
26800 Montoison

Références : 20241114-RAP-DACA1055
Code AIOT : 0006109394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SABLIERES VIGNAL implanté Lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier » 1220 chemin des Sables 26800 Montoison. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES VIGNAL
- Lieux-dits « Les Gaquets » et « Mourier » 1220 chemin des Sables 26800 Montoison
- Code AIOT : 0006109394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières Vignal est autorisée par l'arrêté n°09-1167 du 1er avril 2009 à exploiter une

carrière de sables et graviers sur la commune de Montoison.

La production maximale autorisée est de 70 000 t/an. L'exploitation est en eau avec une remise en état sous forme de deux plans d'eau. La carrière est autorisée jusqu'au 1er avril 2037.

Lors de la visite de la carrière, il n'y avait pas d'activité d'extraction en cours.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 7.8	Demande d'action corrective	6 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 14.1	Demande d'action corrective	6 mois
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 5	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 6.1	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 7.3	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 8.2	Sans objet
6	Stockage de liquides	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 10.1.II	Sans objet
7	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 10.4	Sans objet
8	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 12	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 15	Sans objet
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur la transmission de documents (plan topographique, mesures de

bruit et réalisation du plan de gestion des déchets d'extraction).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.
Constats : Le site est clôturé avec des panneaux indiquant notamment le risque de noyade. À l'Est du plan d'eau Sud, est présente une parcelle agricole séparée de la zone d'extraction par un merlon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Des panneaux d'information du public sont présents au niveau des portails d'accès aux deux plans d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 130 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 20 m.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a remis le plan topographique avec bathymétrie (relevé

du 19 avril 2022). La profondeur maximale d'extraction est bien respectée (de l'ordre de 130 m NGF au point le plus bas). Il est à noter qu'une grande partie du plan d'eau Sud n'a pas été exploitée jusqu'à la limite autorisée du fait du matériel qui n'était pas adapté (niveau de l'ordre de 135 m NGF). L'exploitant revient sur ces secteurs en les exploitant avec une dragueline.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a transmis le plan topographique du 19 avril 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le prochain plan topographique qui sera réalisé sur le site. Ce plan pourra être transmis sous forme papier avec un format lisible ou en version numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : La remise en état sera effectuée uniquement par l'utilisation des terres de découverte du site. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.
Constats : Lors de la visite de la carrière l'inspection n'a pas constaté la présence d'une activité de remblaiement. Il est à noter que la remise en état du site est sous forme de plans d'eau et que les terres de découverte serviront principalement à taluter les berges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Stockage de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 10.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits
Prescription contrôlée : Aucun stockage permanent d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisée sur le site de la carrière.
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquides au sein de la carrière. Les liquides sont stockés au sein des ateliers de la société Vignal qui sont hors du périmètre autorisé de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des piézomètres
Prescription contrôlée : Un relevé du niveau de la nappe est effectué tous les mois dans les six piézomètres implantés à l'amont, au centre et à l'aval hydraulique du site. Une analyse des eaux de la nappe est effectuée annuellement par un organisme agréé, par prélèvement dans les piézomètres du site référencés Pz1, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6. Ces contrôles doivent porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, matières en suspension totales, carbone organique total, concentration en hydrocarbures.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a présenté les résultats des analyses et suivis des piézomètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une copie des résultats des analyses et suivis des piézomètres sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Il n'y a pas d'installations de traitement au sein de la carrière. Lorsqu'elle est exploitée sont présents la dragline et les engins (chargeuse et tombereau). Des extincteurs sont présents au sein des ateliers de la société VIGNAL et régulièrement contrôlées (denier contrôle du 2 juillet 2024). Au niveau du plan d'eau Sud une zone est aménagée pour les pompiers (réalisation de manœuvres de secours en cas de noyades) mais cette zone pourrait servir pour prélever de l'eau en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
Constats : Les dernières mesures de niveau sonore ont été réalisées en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle mesure des niveaux sonores sera à réaliser au sein de la carrière et au niveau de l'installation de transit et de traitement des matériaux en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant de débuter les travaux autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe 6 jointe.
Constats :

Les garanties financières sont valables jusqu'au 31 décembre 2024 et l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du courrier de demande de renouvellement des garanties financières du 10 octobre 2024 auprès de sa banque. Il conviendra de vérifier l'actualisation de ce montant avec l'indice TP01.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

– la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
– le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
– la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
– en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
– la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
– le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
– les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
– en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
– une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
– les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant n'a pas de plan de gestion des déchets d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan de gestion des déchets d'extraction qui concerne notamment la gestion des stériles et des terres de découverte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : Le ministre en charge des installations classées établit un registre des émissions de polluants et des déchets afin de promouvoir l'accès du public à l'information, faciliter sa participation au processus décisionnel en matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.
Constats : Suite à un piratage informatique l'exploitant n'a pas pu réaliser sa déclaration GEREP sur le site internet dédié. Lors de la visite, l'exploitant a remis une version papier de sa déclaration GEREP. Dans cette déclaration l'exploitant a déclaré une consommation d'eau de 359 m^3 mais cette consommation correspond aux eaux sanitaires des ateliers de la société VIGNAL (hors périmètre de la carrière). Il n'y a pas de prélèvement d'eau, hors prélèvements pour les analyses de l'eau de la nappe dans les piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite